Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 44 (1956)

Heft: 835

Artikel: Genève

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-268703

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

VAUD

Réintégration de la Vaudoise d'origine

Art. 32. - La femme suisse, résidant dans Art. 32. — La femme suisse, residant dans le canton, qui a perdu le droit de cité vaudois et sa bourgeoisie par mariage avec un ressortissant d'un autre canton, ou qui a été comprise dans la libération de son mari (art. 41), est, sur sa demande, réintégrée gratuitement dans ses anciens droits de cité et de bourgeoidu mari, par un jugement de nullité ou de divorce, ou encore lorsque les époux sont séparés pour une durée indéterminée en vertu d'un jugement de séparation de corps ou d'u-ne ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale. La réintégration peut être refusée à la fem-

me qui est manifestement indigne de cette me-

La personne qui désire bénéficier de la La personne qui desire beneficier de la réintégration doit envoyer sa demande au Département de l'intérieur, secrétariat général, au moyen d'une formule qui peut être obtenue soit à la préfecture, soit au Département de l'intérieur.
L'émolument de chancellerie, qui sera perqui lors de l'envoi de la décision du Département de l'intérieur de 10 france à autrement de l'intérieur de 10 france à autrement de l'envoi de la décision du Département de l'intérieur de 10 france à autrement de l'intérieur d

ment de l'intérieur, est de 10 francs. Aucune autre somme ne sera exigée des requérants. Le texte complet de la loi du 29 novembre

1955 sur le droit de cité vaudois a paru dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud du 13 décembre 1955 et cette loi est en vente dans les recettes de district.

Département de l'intérieur Secrétariat général.

Femmes libérales

Le Groupe des femmes libérales de Lausan-ne a commencé, sous la présidence de Mme B. Grossi, sa série d'entretiens à bâtons rom-B. Grossi, sa série d'entretiens à bâtons rom-pus sur les différentes professions féminines. Mme Cécile Biéler-Butticaz, ingénieur, et Mme R. Heer, licenciée ès lettres, ont parlé de leur travail. Mme Biéler, tout d'abord, a dit ce que sont les études d'ingénieur, évoqué des femmes ingénieurs du pays qui se distin-guent et résumé de façon fort attrayante ce qu'elle a fait depuis son entrée à l'Univer-sité de Lausanne, sa collaboration avec son père, ingénieur-constructeur, et son enseignepère, ingénieur-constructeur, et son enseigne-ment tant à Genève qu'à Lausanne, dans des

écoles privées.

A son tour, Mme R. Heer a parlé de l'en-A son tour, Mme R. Heer a parie de l'en-seignement privé puis de l'enseignement pu-blic, montrant la rapide évolution des mé-thodes, qui s'adaptent à des enfants intelli-gents certes, mais moins appliqués, plus dis-traits, moins personnels, trop enclins à tricher, et cela dans tous les milieux. La réforme de l'enseignement secondaire a été évoquée, ainsi que les bienfaits de l'enseignement mixte et la nécessité d'un contact plus efficace avec les parents, mais combien difficile à obtenir.

Un échange de vues avec les assistantes, es questions ont marqué l'intérêt de cette

Petit à petit

Petit à petit, oh bien lentement! sans rien brusquer, on arrive à comprendre que la fem-me est aussi une personne. C'est ainsi que, dans le canton de Vaud du moins (je ne sais dans le canton de Vaud du moins (je ne sais ce qui se passe dans les autres cantons), les préfectures ne demandent plus l'autorisation maritale pour établir un passeport au nom d'une femme mariée.

La mesure restrictive existait depuis la première guerre mondiale, paraît-il. Elle avait

pour but - c'est charmant! - d'empêcher

la surveillance, dans la presse, des articles concernant le suffrage féminin, travail qui

prend beaucoup de temps.

A l'occasion de la motion von Roten, le secrétariat de l'Alliance mit à la disposition des associations, des tirages à part du bulletin sténographique des discussions aux Chambres (1950), afin de familiariser tous les mibres (1950), afin de familiariser tous les mi-lieux féminins avec ce problème; il se char-gea de la vente des brochures. Il fournit éga-lement tous les documents nécessaires pour répondre à des communiqués de presse. Dans le rapport annuel de 1950, on relè-

ve le passage suivant : l'Alliance se prononce pour le suffrage féminin, car elle ne peut in-tervenir pour une amélioration de la situation des femmes, dans les domaines les plus divers, que si elle reconnaît aussi leur égalité poli-tique : c'est pourquoi elle soutient les efforts de l'Associations suisse pour le suffrage fé-

En 1951, lors de la consultation de l'Union En 1951, lors de la consultation de l'Union suisse des coopératives de consommation sur l'égalité politique des femmes, l'Alliance participa à cette consultation dès les premières discussions à Berne, puis en préparant des conférences. Notre secrétaire, Mlle Cartier, publia un article sur le suffrage féminin, dans le journal Coopération. Une liste de conférencières fut mise à la disposition de l'Union

Nos suffragistes à l'œuvre

La position de la femme dans le droit public en Suisse

Exposé présenté à l'assemblée de l'Alliance, le 24 avril 1955 (suite)

Droits à l'éligibilité

L'éligibilité est, selon notre jurisprudence,

L'éligibilité est, selon notre jurisprudence, la faculté d'être élu aux charges et aux fonctions de l'Etat, c'est-à-dire les organes dont l'Etat se sert pour accomplir ses devoirs.

Les normes sur l'éligibilité sont en partie contenues dans les constitutions, en partie dans des lois spéciales. La subdivision des compétences des cantons et de la Confédération. regardant les autorités demande un examen particulier.

Dans la Confédération comme dans les Dans la Confederation comme dans les cantons les conditions d'éligibilité sont identiques à celles du droit de vote. C'est pour cela que la plupart des cantons considèrent éligibles les citoyens actifs, excluant ainsi les femmes. Mais cela seulement en ce qui concerne les autorités. Il existe des emplois concerne les autorités. Il existe des emplois de l'Etat qui, bien qu'ils soient des fonctions publiques, ont une importance très relative du point de vue de la représentation du peuple, car ils dépendent généralement d'autres autorités. Les femmes peuvent y accéder, inégalement, dans tous les cantons.

Tolérances exceptionnelles

Examinons maintenant les différentes pos-sibilités d'éligibilité, données à la femme, éli-

sibilités d'application de la part de la jurisprudence.

Aucune femme n'a été, jusqu'à présent, nommée autorité fédérale. Elle peut faire partie des commissions fédérales en vertu de la loi sur les employés de la Confédération.

Aucune femme n'a été jusqu'à présent nommée autorité cantonale ou communale. Par contre, dans très peu de cas, des femmes ont été nommées membres d'une autorité judiciaire.

Eligibilité dans les tribunaux

C'est une règle générale que seuls les hommes peuvent faire partie des tribu-naux ordinaires. Il existe cependant quelques exceptions en ce qui concerne certains offi-ces judiciaires. Bâle-Ville et Berne ont admis des femmes juges, juges instructeurs, greffier des tribunaux. Plusieurs cantons admettent le notariat féminin, comme Berne, qui dénie par contre, comme bien d'autres cantons, à la femme la possibilité de devenir juge supé-rieur et juré. Il y a encore d'autres tribunaux dans différents cantons qui sont ou verts aux femmes, comme les conseils de prud'hommes, ainsi que les tribunaux et toute l'organisation pénale des mineurs; cela après la réforme du droit pénal, qui a changé la peine en mesure de prévention et de ré-éducation. Ces modifications firent sentir par-tout la nécessité d'avoir des autorités com-

les Vaudoises de partir pour l'étranger avec un interné!... Curieux qu'on n'ait jamais demandé parallèlement l'autorisation de l'é-pouse pour l'établissement du passeport du mari. N'y en a-t-il pas quelques-uns qui ont

mis la frontière entre eux et le pays où ils doivent servir une pension alimentaire à leur femme et à leurs enfants?

trices était alors représentée au comité de l'Alliance par Mme Egli-Güttinger, ce qui fa-cilita la collaboration. En 1952, M. le conseiller aux Etats Picot

fit une intervention en faveur du droit de

fit une intervention en-faveur du droit de vote des femmes, déposant un postulat au Conseil des Etats. L'Alliance appuya ce postulat par une pétition au Conseil fédéral. A l'occasion des consultations féminines de Genève et de Bâle, l'Alliance s'est résoulment déclarée solidaire avec toutes les femmes qui travaillent pour l'obtention des droits politiques, en soutenant ces actions non seulement moralement, mais financièrement. On arrive ainsi à l'année 1954 sur laquelle

On arrive ainsi à l'année 1954 sur laquelle

se clot ce tour d'horizon permettant de prou-ver que l'Alliance a eu une attitude positive

ZURICH

A Zurich a été fondé un groupe féminin du

parti des paysans, artisans et bourgeois.

à l'égard du suffrage féminin.

pétentes non seulement en matière juridique. mais aussi psychologique et pédagogique. Personne mieux que la femme ne pouvait se charger de telles fonctions.

Particularités cantonales

Presque tous les cantons ont donc prévu la collaboration féminine en ce domaine, col-laboration qui est très différente selon les lois cantonales. Zurich et Argovie, par exemple admettent la femme juge instructeur dans les tribunaux des mineurs. Thurgovie et Lu-cerne nomment des femmes juges extraordi-naires dans les procès contre les jeunes filles. Dans d'autres cantons, les femmes peuvent être appelées comme adjointes, collaboratri-ces, assistantes on conseillères. La collaboration plus ou moins vaste de la femme dans l'organisation judiciaire des mineurs dépend exclusivement des autorités compétentes, car les femmes sont ici nommées par celles-ci et non pas par le peuple.

Le notariat

Deux mots sur le notariat : il est considéré comme charge judiciaire, réglée par les nor-mes cantonales qui peuvent lui donner un caractère plus ou moins public. De ce carac-tère dépend la possibilité pour la femme d'exercer telle profession.

De toutes les charges exécutives et administratives la femme est exclue; exception faite de la femme — patrizia — tessinoise

de laquelle nous avons parlé.

Dans certaines affaires spéciales de l'administration, où sa collaboration est très appréciée, la femme est élue.

Selon les cantons, elle peut être nommée ans les commissions administratives cantonales et communales regardant l'assistance, la jeunesse, la tutelle, l'école, l'église. Cela

la jeunesse, la tutelle, l'école, l'église. Cela représente la plus vaste activité féminine dans le cadre de la vie de notre pays.

De tout temps la femme s'est occupée des pauvres, des malades, des orphelins, des prisonniers, et le travail qu'elle a accompli en privé autrefois s'est développé énormément aujourd'hui et a assumé souvent un caractère public.

La collaboration de la femme dans l'organisation de la tutelle est d'une extrême impor-tance surtout dans les cas des enfants sans parents ou illégitimes ou de parents divor-

ces. Comme vous le savez, l'élection aux fonc-tions de tuteur et de curateur est réglée pour tout le territoire suisse par le Code civil tan-dis que l'organisation de l'institut de la tu-telle est laissée aux cantons.

(à suivre)

P. Molo-Rolandi

GENÈVE

L'abondance de matières qui doivent atteindre nos lecteurs, avant le 3 mars, nous oblige à renvoyer le compte rendu de la séance du suffrage féminin, sur la vente à tempérament. Nous nous en excusons.



LE ROSEY

ROLLE

(Hiver à Gstaad)

Institut international de jeunes gens

(9 à 18 ans)

Pour solaner

TOUX et MAUX DE GORGE

POTION FINCK

(formule du Dr. Bischoff)

En vente à la PHARMACIE FINCK & Cio

26, rue du Mont-Blanc, Genève au prix de Fr. 1.90 181. 3271 15

BERNE

Un grand effort de propagande dans le Jura, 21 journaux soutiennent le projet

Depuis plusieurs semaines, la propagande bat son plein, les articles succèdent aux articles dans toute la presse; on nous permettra de reproduire un fragment du discours — publié dans la « Coopération» — de M. E. Baumgartner, maire de la ville de Bienne, au Grand Conseil bernois, lorsque fut adopté le texte de modification sur la législation communale:

On donne droit de vote aux jeunes gens dès qu'ils ont vingt ans. Or ceux-ci s'en mo-quent éperdument. Dimanche dernier, à Bienne, la participation au scrutin a été de 14 %, pourcentage à peu près identique à celui du reste du canton, et le chancelier municipal reste du canton, et le chancelier municipal m'a déclaré qu'aucun jeune homme de vingt à trente ans n'avait été voter. On donne le droit de vote aux hospitalisés de Worben, qui n'ont plus même la possibilité de juger par eux-mêmes, et on refuse le droit de vote aux femmes! Il y a là un déni de justice absolument flagrant. Au reste, les femmes collaborent aujourd'hui déjà dans nombre d'institutions: commissions d'écoles, commissions d'assises; elles ont le droit de vote au sein de l'Eplise, alors que la commune et le canton l'Eglise, alors que la commune et le canton le leur refusent. Pourtant, la plupart des questions sont familières aux femmes qui dans la recherche des solutions, laissent parler leur cœur en même temps que leur raison, tandis que les hommes laissent parler leur raison d'abord, leur cœur ensuite seulement.

Voici d'autre part un article signé Jean Wilhelm et paru dans le quotidien «Le Pays», paraissant à Porrentruy, où l'on utilise les arguments les plus actuels, à savoir les médailles olympiques conquises récemment par nos championnes; nous citons ces lignes:

... Les exploits réalisés par nos champions ... Les exploits realises par nos champions sont hautement méritoires, mais d'une part, ils ne justifient pas les outrances journalistiques et radiophoniques que l'on nous a infligées à ce propos, le destin de la patrie étant loin d'être en cause. Par ailleurs, ils sont l'occasion d'un hic qui chatouille désagréablement nombre de Suisses, dit-on : c'est en la patrie de fat poes plus grande champions cette. qu'en effet, nos plus grands champions, cette fois-ci, se trouvent appartenir paradoxale-ment à ce sexe « faible » qui n'a pas la réputation d'être particulièrement gâté par

citoyens de notre pays!

C'est pourquoi on a pu entendre, ces derniers jours, des commentaires de cette sorte : «Vraiment, maintenant, il faudra quand même se résoudre à leur accorder le droit de vote!»

Plus de 30 conférences dans les communes

Plus de 30 conférences dans les communes
On voit par ces quelques extraits que l'éloquence de la presse, grâce aux efforts de
son comité, sous la présidence de M. BeuretMoser, de Neuchâtel, est à la hauteur des
circonstances; d'autre part, le comité d'action
jurassien, présidé par M. Marcel Bindit, préfet de Moutier et dont la secrétaire générale
est Mle Rose Eguet, institutrice à la Neuveville, a fourni une liste de conférenciers éminents, sans oublier les sketches féministes de
R. Merminod, que les groupes ont appelés
dans les communes. Le comité de patronage
jurassien est présidé par M. Albert Comment,
d'en droit, juge fédéral à Lausanne, il est
composé de 41 membres, notabilités d'un
grand nombre de communes du Jura bernois.

Mot d'ardre de la secrétaire

Mot d'ordre de la secrétaire

Enfin voici l'appel lancé aux femmes par la secrétaire du comité d'action jurassion : A nous de démolir l'argument massue « la

femme n'en veut rien ». Mesdames parlez!

C'est le moment ou jamais de dire autour de vous que vous y « tenez » à ce droit de vote!

Le 5 mars passé, il sera trop tard.

Nous avons besoin de la confiance de nos amis politiques, j'ai besoin de votre confiance à vous, Mesdames, j'ai besoin de sentir que vous êtes agissantes. Pour celles qui sont au loin, le meilleur

moyen de témoigner sa sympathie au comité d'action jurassien est d'envoyer un don au compte de chèques postaux IV 7187.

Berne, tract et assemblées

INVITATION A LA GRANDE ASSEM-BLÉE D'INFORMATION sur la votation du dimanche 4 mars à propos du suffrage féminin facultatif communal.

jeudi 1er mars 1956, à 20 h. dans la grande salle de théâtre de l'Hôtel National, Hirschengraben.

Demain samedi et dimanche vient devant le peuple bernois le projet de modification de la loi électorale communale, par laquelle

(suite page 4)